

**RAPPORT DE LA COMMISSION AD HOC**  
**Préavis ASIGOS n° 09-2024**  
**Règlement sur les transports scolaires.**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

La Commission ad hoc, constituée de Mesdames Béatrice Lovis, Ana Dias Andrade et Mariela Klinger-Lohr Bonvin, s'est réunie le 2 septembre 2024 avec les représentantes du Codir.

Nous remercions Mesdames Rebecca Joly et Nathalie Schöni de leur disponibilité, ainsi que pour les explications et réponses qui ont été données à nos questions et remarques.

### **Introduction**

Le présent préavis soumet à l'approbation le Règlement sur les transports scolaires de l'ASIGOS. Il se base sur un règlement type sur les transports scolaires approuvé par le Conseil d'État. Jusqu'à présent aucun règlement de ce type n'était en vigueur pour l'ASIGOS. Le règlement proposé a été approuvé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire le 11 avril 2024.

### **Le règlement**

Le règlement définit les principes généraux d'organisation des transports scolaires, dans quel périmètre les élèves y ont accès, les points de prise en charge, les règles à suivre et les éventuelles sanctions en cas d'un comportement inapproprié dans un transport. Ce nouveau règlement n'aura pas d'incidences financières par rapport aux transports organisés jusqu'à présent.

Les cartes jointes au règlement indiquent les arrêts des transports publics et les zones de prise en charge et de dépose pour les transports scolaires. L'annexe 3 précise quelles rues/adresses de Jouxtens-Mézery ont été désignées comme se situant à plus de 2,5 km des établissements scolaires, la commune de Jouxtens-Mézery prenant cependant à sa charge les abonnement Mobilis des élèves de tout le territoire.

### **Remarques et observations**

La commission a deux remarques formelles concernant le règlement concerné et aimerait y apporter deux amendements :

Amendement n° 1 (p. 2) : Vu l'article 4 du Règlement cantonal sur les transports scolaires du 19 septembre 2011,

Amendement n° 2 : Supprimer l'article 4.3. L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers, cet article étant un doublon de l'article 4.1. (Seuls les élèves peuvent accéder aux transports publics).

## **Conclusion**

Au vu de ce qui précède, la Commission ad hoc vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers intercommunaux, de prendre les décisions suivantes :

### **Le Conseil intercommunal de l'Asigos**

- vu le préavis intercommunal N° 09/2024 du 08.08.2024 portant sur le « Règlement des transports scolaires »
- ouï le rapport de la Commission ad hoc désignée pour examiner cet objet
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

### **Décide**

- **d'accepter le « Règlement sur les transports scolaires » avec les amendements proposés.**
- **de charger le CoDIR de soumettre ledit Règlement au Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle pour approbation.**

Jouxtens-Mézery, le 18 septembre 2024

Au nom de la commission ad hoc



---

Béatrice Lovis (Présidente)

---

Ana Dias Andrade

---

Mariela Klinger (Rapportrice)